

MENJ – MS - MESR
RAPPORT DE PROMOTION 2024

Liste d'aptitude : Bibliothécaire

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles¹ pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n°17 du 25 avril 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables à la liste d'aptitude d'accès au corps des bibliothécaires, les agents remplissant les conditions suivantes :

« Les bibliothécaires peuvent être recrutés au choix, parmi les BIBAS justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie ladite liste de neuf ans de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans les services techniques ou bibliothèques relevant du ministre

chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales ».

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de 13.

Pour mémoire, en 2023, 14 promotions ont été prononcées.

1621 agents remplissaient les conditions pour bénéficier de l'avancement dans le corps de bibliothécaire. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes était de 75% contre 25% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables était de 51 ans.

L'ancienneté moyenne dans le corps des agents promouvables était de 9 ans 11 mois 02 jours. L'ancienneté moyenne dans le grade était de 6 ans 8 mois 11 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

-Dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 78,35%

-Dans les établissements et structures relevant du ministère de la Culture : 18,38%

-Dans les établissements et/ou structures relevant d'autres départements ministériels hors MESR : 1,54%

Et 1,73% sont des bibliothécaires en position de détachement pour diverses raisons (congé parental, élever un enfant ; en collectivité territoriale)

Au titre de la campagne 2024, la DGRH a reçu 275 propositions (total dossiers classés indépendamment du numéro de classement) répartis comme suit : 219 femmes et 56 hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 50 ans.

L'ancienneté moyenne de corps des proposés est de 10 ans 10 mois 5 jours et l'ancienneté moyenne de grade est de 6 ans 8 mois 11 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

MESR : 92 % soit 252 fonctionnaires.

Ministère Culture : 7% soit 19 agents

Autres ministères : 0,5 %

Détachement : 0,5 %

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associés les directions métiers (DGESIP, IGESR, ministère de la culture, BNF). Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des établissements employeurs par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, le montant des budgets gérés, la nature des relations avec les partenaires, les publications, la coopération internationale, etc. ;
- en matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des ministères éducatifs, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- Le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement ou par qualification selon les filières. L'examen des dossiers retenus pour la LA bibliothécaire montre que l'ordre de classement proposé par l'autorité hiérarchique a été respecté dans la totalité des cas compte tenu du faible nombre de possibilités de promotion.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé, lors de l'examen collégial, au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les 13 dossiers retenus, 77 % sont des femmes, et 23 % sont des hommes, soit une répartition comparable à la proportion femmes/hommes des promouvables.

De même, l'âge moyen des promus est de 51 ans, l'ancienneté moyenne de corps est de 11 ans 11 mois 14 jours et l'ancienneté de grade est de 8 ans 10 mois 5 jours.

La diversité des environnements professionnels est également représentée parmi les personnels promus. En effet, 85 % des promus sont affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et 15 % au ministère de la Culture, ce qui est conforme à la situation des promouvables. Chaque promotion représentant 8% des possibilités, le contingent de 2 possibilités accordé au ministère de la culture en fonction du poids de ses promouvables conduit mécaniquement à modifier la répartition promouvables/promus : les agents relevant du MESR représentent 78% des promouvables et 85 % des promus (avec 11 possibilités), les agents relevant du ministère de la culture représentent 18% des promouvables mais 15% des promus.

